



MONSIEUR YVON CARON c. MONSIEUR GAÉTAN VILLENEUVE

Plainte n° 02-17-00038

Date de l'audience : Le 14 novembre 2017

Lieu : Hôtel Sandman
999, rue de Sérigny, salle St-Laurent AB (17^e étage)
Longueuil (Québec) J4T 2T1

Heure : 9 h 30

Procureure du plaignant : M^e Marie-Hélène Sylvestre

Procureur de l'intimé : M^e Frédéric Sylvestre

Étape : Audience sur culpabilité et sanction

Nature de la plainte :

1. À Saint-Hyacinthe, vers le 25 novembre 2013, l'intimé a complété un rapport agronomique contenant des affirmations ne pouvant être soutenues sur le plan scientifique, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.
2. À Saint-Hyacinthe, vers le 25 novembre 2013, l'intimé a complété un rapport agronomique incomplet en omettant d'y inclure tous les renseignements pertinents, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.
3. À Saint-Hyacinthe, vers le 22 novembre 2013, l'intimé a accepté d'être présenté comme l'auteur du rapport « Opinion agronomique sur les effets des sels de voirie sur le gazon cultivé » pour lequel sa contribution s'était limitée à une courte modification sur la page 7 dudit rapport, contrevenant ainsi aux articles 55 (10^e) et 66 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Le Conseil : M^e Georges Ledoux, président
Monsieur Yvan Beaudin, agronome
Monsieur Donald Hains, agronome